

d

CP 111

**Commission paritaire pour les constructions
métallique, mécanique et électrique**

PC 111

**Paritair Comité voor de metaal-, machine- en
elektrische bouw**

Convention collective de travail de 16 décembre
2013 SPR Hainaut

CAO van 16 december 2013 GPS Henegouwen

Article unique. Est approuvée la convention
collective de travail, reprise en annexe, du 14
octobre 2013 en application de l'Accord National
2011-2012

Enig artikel : bekrachtigd is de als bijlage
overgenomen collectieve arbeidsovereenkomst van
14 oktober 2013 in toepassing van het Nationaal
Akkoord 2011-2012

Neerlegging-Dépôt: 07/01/2014
Regist.-Enregistr.: 17/03/2014
N°: 120158/CO/111.0102

COMMISSION PARITAIRE DES CONSTRUCTIONS
METALLIQUE, MECANIQUE ET ELECTRIQUE

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 14 OCTOBRE 2013 PRISE EN
EXÉCUTION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR LA PROVINCE DU
HAINAUT DU 20 SEPTEMBRE 2011 EN APPLICATION DE L'ACCORD NATIONAL
2011-2012**

Préambule


En exécution de l'accord national conclu en CP111 le 11 juillet 2011, l'accord provincial 2011-2012 du 20 septembre 2011 (n° enregistrement 110.528/CO/111 – AR du 7 mai 2013 - MB du 17/09/2013) a prévu la perception d'un budget équivalent à une cotisation de 0,10% des salaires en 2012.


La présente convention collective de travail a pour objet d'exécuter l'alinéa 4 de l'article 3 de cet accord provincial Hainaut en déterminant l'affectation optimale de ce budget avant le 31 décembre 2013.


Article 1 – Champ d'application

La convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises de la province du Hainaut ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.

Article 2 - Réserve provinciale

 En application de l'alinéa 4 de l'article 3 de la convention collective de travail conclue le 20 septembre 2011, les parties signataires décident d'affecter l'entièreté de la réserve constituée par la cotisation de 0,10% prélevée par le fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques en 2012 à la formation professionnelle provinciale du secteur.

 Par conséquent, elles décident que cette réserve soit versée intégralement au fonds de formation sectoriel provincial (F.F.I.H.N.).

 Cette réserve fera l'objet d'une identification spécifique dans les fonds de FFIHN et son affectation sera décidée en respect de son objet social et par le biais de son Assemblée Générale.

Article 3 - Durée

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant l'envoi d'une notification par courrier recommandé aux autres parties au minimum 3 mois au préalable.

Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail soit, dans les meilleurs délais, enregistrée au greffe de la Direction générale des Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, et rendue obligatoire par arrêté royal.

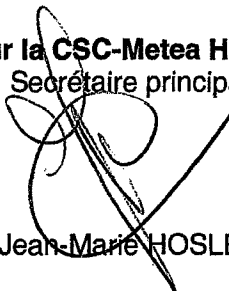
Fait à Gosselies, le 14 octobre 2013 (en 5 exemplaires)

Pour la MWB Hainaut-Namur



Antonio COCCILO
Président

Pour la CSC-Metea Hainaut
Secrétaire principal



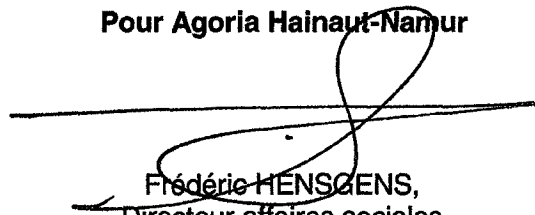
Jean-Marie HOSLET

Pour la CGSLB Hainaut



Etienne HABAY
Secrétaire provincial

Pour Agoria Hainaut-Namur



Frédéric HENSSENS,
Directeur affaires sociales

Le Président de la SPR provinciale des ouvriers de fabrications métalliques de la Province du Hainaut



André Blaimont